

**Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
de la région Pays de la Loire**

Avis du CSRPN plénier

Le nombre de membres (présents et mandats) est de 28.
Le quorum est atteint et permet de délibérer valablement.

Date de la réunion : 24/03/2022	Avis avec rapporteur	Avis sur une demande de dérogation « espèces protégées » concernant la restauration et l'aménagement de l'abbaye de Nyoiseau, Segré-en-Anjou-bleu (49) N° de projet Onagre : 2022-03-33x-00326	Avis : Défavorable
---------------------------------------	-------------------------	---	-----------------------

Présentation du projet

Le projet consiste en la rénovation de l'ancienne Abbaye de Nyoiseau, actuellement propriété de Segré-en-Anjou-Bleu (nord-ouest du Maine-et-Loire). Ce bâtiment classé se dégrade au fil des années et, sans travaux de restauration, sa stabilité pourrait être remise en cause à moyen terme. Devant l'importance des travaux à réaliser et des budgets nécessaires, la commune a mis en vente l'abbaye. Un acheteur est intéressé afin d'en faire un espace de travail et d'accueil du public. Plusieurs bâtiments sont concernés par les travaux.

Le bâtiment principal fait l'objet d'un arrêté de préfectoral de protection de biotope (FR3800999 – Annexe de la mairie à Nyoiseau) en date du 30 avril 2019 et relatif à la présence d'une colonie de parturition de Grand Rhinolophe *Rhinolophus ferrumequinum* et de Murin à oreilles échancrées *Myotis emarginatus*. Découverte en 2017, cette colonie regroupe en moyenne 130 Grands Rhinolophes et 117 Murins à oreilles échancrées selon les comptages réalisés en 2018, 2019 et 2020. Ces deux espèces protégées sont prioritaires dans le cadre du PNA chauves-souris et figurent en annexe 2 de la directive Habitats. Le site est classé comme d'importance régionale et il s'agit de la plus importante colonie de Grand rhinolophe du quart nord-ouest du département (la 2^e plus importante pour le Murin à oreilles échancrées). C'est l'existence de cet arrêté qui a alerté la collectivité et les pouvoirs publics sur la sensibilité du site pour la biodiversité.

Le document transmis est agréable à lire et permet de bien comprendre les enjeux et les solutions proposées. Un plan des travaux prévus au 1^{er} étage et dans les combles seraient pertinent à joindre au dossier.

Méthode d'études

Dans le but de déterminer les enjeux liés aux bâtiments, des inventaires ont été réalisés en 2021 au cours de 8 sorties terrain ciblant les chiroptères, les oiseaux, les amphibiens et les reptiles. Ces prospections ont aussi bien concerné l'extérieur que l'intérieur des bâtiments. Il est regrettable qu'aucune prospection pour les chauves-souris n'ait eu lieu en période hivernale. Malgré ce dernier point, l'effort de prospection apparaît pertinent au regard des enjeux potentiels de ce type de bâtiment.

Résultats

Les inventaires réalisés en 2021 ont permis de confirmer la présence de cette colonie mixte mais avec des effectifs particulièrement faibles : 9 Grands rhinolophes (dont 4 juvéniles) et 83 Murins à oreilles échancrées (pas de mise-bas observée). Si plusieurs hypothèses sont formulées pour expliquer ce déclin (dérangement, météo), la raison réelle n'est pas connue. Il est considéré que le site présente des capacités d'accueil similaire avec des enjeux identiques à ceux des années précédentes. Ensuite, 3 figures rendent compte des observations liées aux chauves-souris au rez-de-chaussée, au 1^{er} étage ainsi que dans les combles du bâtiment principal. Si la colonie mixte utilise habituellement une pièce du rez-de-chaussée, les inventaires réalisés mettent en évidence l'utilisation d'autres espaces, notamment une pièce au 1^{er} étage ainsi qu'une autre pièce dans les combles. Ces schémas classent chaque pièce selon 4 niveaux d'enjeux à partir des observations réalisées. La pièce habituellement utilisée par la colonie est qualifiée avec un enjeu fort à très fort alors que les autres pièces citées précédemment sont qualifiées avec un niveau d'enjeu à définir ou a priori moyen à fort. À noter également qu'une Barbastelle d'Europe a été observée dans le linteau d'une fenêtre du premier étage. Les experts ayant réalisé l'étude considèrent que les observations faites dans les autres pièces que celle habituellement utilisée sont relativement exceptionnelles et à mettre en lien avec la reproduction qui n'a pas été habituelle.

Les inventaires sur l'avifaune ont permis de contacter 32 espèces dont 15 sont protégées et certaines nichent dans les bâtiments. Aucun amphibien n'a été observé alors que les inventaires reptiles réalisés avec l'aide de plaques ont démontré la présence de 4 espèces.

Au regard des travaux envisagés, les espèces impactées nécessitant une dérogation sont les suivantes :

Chiroptères :

- Murin à oreilles échancrées *Myotis emarginatus*
- Grand rhinolophe *Rhinolophus ferrumequinum*
- Barbastelle d'Europe *Barbastella barbastrellus*

Avifaune :

- Choucas des tours *Corvus monedula*
- Hirondelle rustique *Hirundo rustica*
- Hirondelle de fenêtre *Delichon urbicum*
- Martinet noir *Apus apus*
- Moineau domestique *Passer domesticus*
- Rougequeue noir *Phoenicurus ochruros*
- Troglodyte mignon *Troglodytes troglodytes*

Reptiles :

- Lézard des murailles *Podarcis muralis*
- Lézard à deux raies *Lacerta bilineata*
- Orvet fragile *Anguis fragilis*
- Couleuvre d'esculape *Zamenis longissimus*

Impacts et mesures ERCA

Le tableau p. 124 résume très bien l'ensemble des impacts et mesures proposées.

Chiroptères

Étant donné la nature des travaux, plusieurs mesures de réduction sont détaillées. Celles proposées pour réduire le risque de destruction d'individus et limiter les dérangements (MR3 : limitation de l'accès aux bâtiments pour les Chiroptères ; MR4 : mise en place d'un calendrier de travaux ; MR5 : effarouchement des individus présents dans les murs des façades ; MR6 : mise en place d'une porte sur la sortie de gîte de la colonie de parturition pour réduire le risque de dérangement) apparaissent pertinentes. La mesure MR2 (préservation des anfractuosités superficielles au sein des murs extérieurs lors des travaux de maçonnerie) apparaît adaptée pour limiter l'impact sur les espèces fissuricoles, surtout que les enjeux identifiés sont limités.

La mesure MR1 (cloisonnement d'une partie de la pièce abritant la colonie de parturition de chiroptères) interroge davantage. En effet, afin de ne pas condamner l'accès à la pièce utilisée actuellement comme gîte, il est proposé de conserver un espace de 12,6 m² sur les 30 m² initiaux. L'espace conservé ne correspond pas aux zones où la colonie étaient préférentiellement installées (tas de guano). Dans le dossier, aucun argument ne vient justifier la diminution de cette surface, mais en séance, le pétitionnaire explique que le projet est basé sur une utilisation du bâtiment côté jardin, car côté rue, l'intérieur du bâtiment est humide et à moitié enterré. Il a donc besoin d'espace intérieur côté jardin là où se trouve la colonie de chauves-souris. Il ajoute que dans les combles, un projet d'exposition voulu par la mairie et associé à la restauration de la toiture, ne permet pas d'envisager que l'espace soit favorable aux chauves-souris.

Cependant, le pétitionnaire estime lui-même que cette mesure risque de ne pas être suffisante pour garantir la conservation de la colonie. Afin de réduire ce fort impact résiduel, 4 mesures compensatoires sont proposées dont deux visent à chercher des bâtiments potentiellement favorables à proximité et à les rendre accessibles.

Bien qu'intéressante, le CSRPN considère que pour être pleinement compensatoire, et non pas correctrice d'un probable échec à venir du futur cloisonnement, cette mesure de recherche de bâtiment de substitution à proximité aurait dû se concrétiser par la mise à disposition effective d'un ou deux bâtiments favorables et fonctionnels pour les chauves-souris avant travaux. En l'état du dossier, la mesure proposée ne garantit pas qu'un bâtiment favorable soit trouvé à proximité et qu'il puisse être mis à disposition de la colonie. Le CSRPN souligne aussi que les activités prévues au premier étage au-dessus de la pièce à chauves-souris pourraient constituer une gêne supplémentaire. En d'autres termes, la mesure MC3 (Réouverture et aménagement de bâtiments favorables aux chiroptères) est hypothétique et pourrait ne pas être mise en œuvre.

Avifaune

Pour les oiseaux protégés nichant dans les bâtiments, plusieurs mesures permettront de réduire efficacement les impacts concernant la destruction directe d'individus (MR4 : mise en place d'un calendrier de travaux ; MR3 : limitation de l'accès aux bâtiments avant la période de nidification et la perte d'habitats, préservation des anfractuosités superficielles au sein des murs extérieurs lors des travaux de maçonnerie). Toutefois, le pétitionnaire admet que ces mesures ne seront pas suffisantes puisque l'accès à l'intérieur du bâtiment sera fortement réduit. Par conséquent, il est proposé comme mesure compensatoire (MC5) d'intégrer des nichoirs au bâti. De plus, d'autres nichoirs sont prévus en mesure d'accompagnement. Bien que ces mesures apparaissent pertinentes et suffisantes, il apparaît nécessaire de s'assurer en amont que les intégrations de gîtes proposées dans MC5 soient compatibles avec la réglementation et les contraintes liées au classement de l'abbaye en site classé.

Reptiles

Les mesures de réduction proposées permettront de réduire fortement les impacts sur les reptiles. Cependant, il n'y a pas de mesures compensatoires proposées.

APPB

Actuellement, compte-tenu de l'APPB, le projet ne peut pas être mis en œuvre. Une démarche de modification de l'arrêté doit être engagée, mais elle n'apparaît pas dans les documents alors que cela aura son importance sur le projet ainsi que sur le calendrier.

Conclusion

Concernant l'avifaune et les reptiles, les mesures proposées apparaissent suffisantes compte-tenu des enjeux relevés sur le terrain. Il semble toutefois important de s'assurer que les mesures proposées pour l'installation de gîtes et nichoirs soient conformes à la réglementation des sites classés.

Concernant les chiroptères et tout particulièrement la colonie mixte de parturition de Grands rhinolophes et de Murins à oreilles échancrées, les mesures proposées ne garantissent pas suffisamment son maintien. Si les travaux du bâtiment se justifient pour des raisons de sécurité publique et de prévention des dommages à la propriété, les arguments justifiant la nécessité de réduire de plus de moitié la pièce accueillant actuellement la colonie paraissent insuffisants (pas d'évitement envisagé) au regard des enjeux de conservation de cette colonie. De plus, la mesure compensatoire visant à multiplier les possibilités d'accueil à proximité demeure à ce stade hypothétique. Dans ces conditions, si les aménagements proposés ne conviennent pas aux chauves-souris, la probabilité que la colonie déserte l'abbaye sans que des mesures compensatoires soient mises en place est forte.

Pour cette raison principalement, le CSRPN propose un avis défavorable et recommande au pétitionnaire :

- d'étudier la possibilité de maintenir l'entièreté de la pièce utilisée actuellement par la colonie,
- d'aménager le comble afin de le rendre favorable au Grand rhinolophe et au Murin à oreilles échancrées,
- d'identifier avant les travaux, les bâtiments favorables à proximité et la possibilité de les rendre accessibles à la colonie.

•

Vote (27 votes exprimés, pouvoirs inclus) :

- Favorable : 0
- Abstention : 2
- Défavorable : 25

Le 11/04/2022

Le président du CSRPN des Pays de la Loire

Jean-Guy Robin

